REPUBLIQUE DU CAMEROUN **PAIX-TRAVAIL-PATRIE**

DECRET N° 2026/01556/ PM du 20 AOUT 2026

Fixant les conditions et modalités de mise en circulation des matériels roulants ferroviaires sur le réseau ferroviaire du Cameroun.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
Vu la loi n°2023/010 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun ;
Vu le décret n°092/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°095/145-bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

D E C R E T E :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - (1) Le présent décret fixe les conditions et modalités de mise en circulation des matériels roulants ferroviaires sur le réseau ferroviaire du Cameroun.

(2) Il s'applique aux matériels roulants ferroviaires destinés à circuler sur le réseau ferroviaire, qu'ils soient neufs, renouvelés, réhabilités ou déjà en exploitation.

ARTICLE 2.- (1) Tout matériel roulant ferroviaire destiné à la circulation sur le réseau ferroviaire du Cameroun est soumis à des autorisations préalables, conformément aux dispositions du présent décret.

(2) Les autorisations prévues par l'alinéa 1 ci-dessus concernent :

- l'acquisition ;
- l'homologation ;
- la mise en circulation.

ARTICLE 3.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

Exploitant ferroviaire : personne morale ou physique détentrice d'une concession ou d'une licence lui permettant de construire, de développer ou d'assurer l'exploitation technique et commerciale des services de transport ferroviaire de marchandises et/ou de voyageurs ;

Homologation : opération d'expertise et de vérification effectuée pour attester qu'un matériel roulant ferroviaire destiné à une première mise en circulation au Cameroun répond aux normes, à la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur, garantissant sa compatibilité et sa mise en circulation sécurisée sur le réseau ferroviaire sur lequel il est destiné à être exploité ;

Immatriculation : opération administrative d'inscription d'un matériel roulant ferroviaire au registre ferroviaire, à travers un numéro d'identification unique.

Matériel roulant ferroviaire : véhicule moteur ou remorqué, conçu et destiné pour circuler sur la voie ferrée, quelle que soit sa destination ;

Organe ferroviaire : composant ou sous ensemble fonctionnel d'un matériel roulant ferroviaire assurant une fonction technique déterminée et pouvant faire l'objet d'opération de maintenance ou de remplacement ;

Organe ferroviaire de sécurité : organe ferroviaire dont le bon fonctionnement est indispensable à la sécurité de circulation du matériel roulant ;

Prototype : premier exemplaire conçu et fabriqué d'un modèle de matériel roulant ferroviaire, ou d'une pièce de rechange, dans le but de vérifier que sa conception répond aux exigences techniques, de sécurité et de performance avant une production en série ;

Réseau ferroviaire : ensemble de lignes d'infrastructures ferroviaires, publiques ou privées, implantées sur le territoire national et destinées à l'exploitation des services de transport ferroviaire.

CHAPITRE II
DE L'ACQUISITION
DES MATERIELS ROULANTS FERROVIAIRES
ET DES PIECES DE RECHANGE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SECTION I
DE L'APPROBATION DU CAHIER DE CHARGES

ARTICLE 4.- Le cahier de charges en vue d'une acquisition du matériel roulant ferroviaire ou d'une pièce de rechange doit faire l'objet d'une approbation préalable de l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires.

ARTICLE 5.- (1) La demande d'approbation est adressée à l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires. Elle est assortie d'un dossier administratif et un dossier technique.

(2) Le dossier administratif comprend :

- une copie certifiée conforme du certificat d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une copie du titre d'exploitation ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- une attestation de conformité sociale ;
- un formulaire conçu et fourni par l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires, dûment rempli et signé par le demandeur.

(3) Le dossier technique comprend :

- des photographies du matériel roulant ou de la pièce de rechange, le cas échéant, sa description générale et son usage ;
- une documentation technique rédigée en langue française et anglaise comprenant notamment :
 - la description détaillée du type et du modèle de matériel ;
 - la liste des modifications, lorsque le matériel est déjà mis en service ;
 - les dessins de conception et de fabrication ;
 - la description des principaux sous-systèmes, notamment la caisse, les bogies, les essieux, le système de freinage, le système de traction, l'alimentation, les portes, la climatisation, le cas échéant, les équipements de sécurité et le système de signalisation embarquée ;
- l'historique des maintenances, le cas échéant ;
- la description des essais et des tests prévus ;
- les rapports d'inspection et d'essais, le cas échéant ;
- le manuel d'exploitation et de maintenance, le cas échéant.

ARTICLE 6.- (1) Le dossier complet est produit en quatre (04) exemplaires et déposé auprès de l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires contre récépissé.

(2) L'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires examine la demande et effectue toutes les opérations de vérification et de contrôle nécessaires. Elle peut en outre solliciter du demandeur toute information complémentaire nécessaire.

ARTICLE 7.- (1) La décision de l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires intervient dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de dépôt du dossier complet.

(2) Passé le délai visé à l'alinéa 1 ci-dessus, le cahier de charges est réputé approuvé.

ARTICLE 8.- (1) L'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires peut solliciter l'avis des administrations et organismes compétents et en informer le demandeur.

(2) La demande d'avis est suspensive du délai prévu à l'article 7 ci-dessus.

(3) La demande d'informations complémentaire prévue à l'article 6 alinéa 2 ci-dessus est suspensive du délai prévu à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9.- (1) L'approbation du cahier de charges prend la forme d'un visa apposé sur les documents par l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires.

(2) Le cahier de charges approuvé est retourné à l'exploitant ferroviaire.

(3) L'approbation du cahier de charges tient lieu d'autorisation d'acquisition.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SECTION II
DE L'HOMOLOGATION

ARTICLE 10.- (1) Tout matériel roulant ferroviaire destiné à une première mise en circulation sur le réseau ferroviaire du Cameroun doit faire l'objet d'une homologation préalable.

(2) L'homologation s'applique également à toute pièce de rechange destinée aux matériels roulants déjà homologués, notamment lorsque la pièce de rechange est susceptible de modifier les caractéristiques techniques du matériel roulant, en affecte la sécurité ou influence la compatibilité ou les performances du matériel roulant.

(3) Les pièces de rechange prévues à l'alinéa 1 ci-dessus concernent notamment la caisse, les bogies, les essieux, le système de freinage, le système de traction, l'alimentation, le système de signalisation embarquée, le dispositif de choc et traction, ou tout autre organe de sécurité.

ARTICLE 11.- L'homologation a pour objectif :

- de garantir la sécurité de l'exploitation ferroviaire ;
- de garantir la fiabilité et les performances des matériels roulants ;
- de vérifier la compatibilité du matériel roulant avec le réseau ferroviaire ;
- de vérifier l'interopérabilité du matériel roulant, le cas échéant ;
- de garantir la conformité du matériel roulant aux objectifs du secteur.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PARAGRAPHE I
DE LA DEMANDE
ET DE L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'HOMOLOGATION

ARTICLE 12.- Tout exploitant ferroviaire peut solliciter l'homologation d'un matériel roulant ferroviaire ou d'une pièce de rechange.

ARTICLE 13.- (1) La demande d'homologation est adressée à l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires. Elle est assortie d'un dossier administratif et d'un dossier technique.

(2) Le dossier administratif comprend :

- une copie certifiée conforme du certificat d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une copie du titre d'exploitation ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- une attestation de conformité sociale ;
- un récépissé de paiement des frais d'instruction du dossier délivré par l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires ;
- un formulaire de demande d'homologation conçu et fourni par l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires, dûment rempli et signé par le demandeur.

(3) Le dossier technique comprend :

- les photographies du matériel roulant ou de la pièce de rechange, acquis ou en cours d'acquisition, sa description générale et son usage ;
- une documentation technique rédigée en langue française et anglaise comprenant notamment :
 - la description détaillée du type et du modèle de matériel ;
 - la liste des modifications lorsque le matériel est déjà mis en service ;
 - les dessins de conception et de fabrication ;
 - la description des principaux sous-systèmes, notamment la caisse, les bogies, les essieux, le système de freinage, le système de traction, l'alimentation, les portes, la climatisation, le cas échéant, les équipements de sécurité et le système de signalisation embarquée, le dispositif de choc et traction ;

- la notice d'exploitation ;
- le manuel d'utilisation ;

- une déclaration de conformité du fabricant de l'équipement faisant ressortir toutes les normes utilisées pour la fabrication de l'équipement concerné ;
- le certificat de conformité aux normes applicables fourni par le fabricant ;
- les copies des rapports d'essais relatifs à la compatibilité et à la sécurité.

ARTICLE 14.- (1) Le dossier complet est produit en quatre (04) exemplaires et déposé auprès de l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires contre récépissé.

(2) L'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires examine la demande et effectue toutes les opérations de vérification, de contrôle et d'essais nécessaires.

(3) L'expertise technique aux fins d'homologation peut être confiée par l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires à un organisme agréé.

ARTICLE 15.- La décision de l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires intervient dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de dépôt du dossier complet de demande d'homologation.

ARTICLE 16.- (1) L'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires peut solliciter l'avis des administrations et organismes compétents et en informer le demandeur.

(2) La demande d'avis prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est suspensive du délai prévu à l'article 15 ci-dessus.

PARAGRAPHE II
DE LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'HOMOLOGATION

ARTICLE 17.- (1) Lorsque le matériel roulant ou la pièce de rechange est conforme aux prescriptions du présent décret, le certificat d'homologation est délivré par l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires.

(2) Tout refus est motivé et notifié au demandeur.

ARTICLE 18.- Le certificat d'homologation indique notamment :

- le titulaire de l'homologation ;
- le numéro du certificat ;
- la date de délivrance ;
- le fabricant ;
- le type de matériel, le modèle, la version ;
- le numéro de série ou de construction ;
- la description technique du matériel ;
- les normes ou spécifications techniques utilisées ;
- la destination du matériel.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 19.- Le certificat d'homologation est valable tant que le matériel roulant continue de satisfaire aux exigences réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20.- (1) L'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires peut, de sa propre initiative ou suite à une plainte de toute personne, mener des investigations sur le fonctionnement et l'utilisation d'un matériel roulant ferroviaire homologué.

(2) Lorsqu'au terme des investigations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, des vices ou anomalies sont constatées, l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires prononce le retrait du certificat d'homologation.

(3) Le retrait peut notamment être prononcé pour les motifs suivants :

- le titulaire ne respecte pas les conditions du certificat d'homologation ;
- le certificat d'homologation a été obtenu sur la base de déclarations inexactes ou de documents falsifiés ;
- le matériel roulant ne respecte plus les exigences techniques et de sécurité ayant justifié son homologation;
- des vices graves sont constatés ultérieurement à l'homologation ;
- le matériel homologué a subi des modifications substantielles non autorisées ;
- le matériel roulant homologué affecte la performance du réseau ferroviaire.

PARAGRAPHE III
DES MODIFICATIONS APPORTEES
AUX MATERIELS ROULANTS FERROVIAIRES

ARTICLE 21.-Toute modification apportée à un matériel homologué est analysée par l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires, afin de déterminer son incidence sur la sécurité, la compatibilité ou la performance de l'exploitation ferroviaire.

ARTICLE 22.- Une nouvelle homologation est requise lorsque la modification apportée au matériel roulant ferroviaire concerne notamment, en tout ou partie :

- le système de freinage ;
- les équipements électriques ;
- les bogies ;
- les essieux ou la suspension ;
- les systèmes de signalisation embarquée ;
- la structure de la caisse ;
- le dispositif de choc et traction ;
- les performances.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 23.- (1) Les modifications apportées à un matériel roulant ferroviaire déjà homologué, qui sont liées à une substitution dans le cadre d'un entretien et qui se limitent au remplacement de pièces de rechange par d'autres pièces de rechange assurant les mêmes fonctions et performances, font l'objet d'une déclaration à l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires, sans délai.

(2) Le non-respect de la déclaration prévue à l'alinéa 1 ci-dessus expose l'exploitant ferroviaire aux sanctions prévues par la loi.

CHAPITRE III
DE LA MISE EN CIRCULATION
DES MATERIELS ROULANTS FERROVIAIRES

ARTICLE 24.- La mise en circulation de tout matériel roulant ferroviaire est assujettie à son immatriculation préalable.

SECTION I
DE LA DEMANDE ET DE L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'IMMATRICULATION

ARTICLE 25.- (1) La demande d'immatriculation est adressée à l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires. Elle est assortie d'un dossier administratif et un dossier technique.

(2) Le dossier administratif comprend :

- un formulaire de demande d'immatriculation conçu et fourni par l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires, dûment rempli et signé par le demandeur;
- une copie certifiée conforme du certificat d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une attestation de conformité fiscale ;
- une copie du titre d'exploitation ;
- un contrat de vente, de cession, une facture d'achat ou un contrat de bail ;
- l'attestation d'assurance couvrant les risques liés à l'exploitation du matériel roulant ;
- les attestations de dédouanement, le cas échéant ;
- le certificat de radiation du registre ferroviaire du pays d'origine, le cas échéant ;
- un récépissé de paiement des frais d'instruction du dossier délivré par l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires.

(3) Le dossier technique comprend :

- la désignation, la marque, le modèle et le type du matériel roulant ;
- le numéro de construction ou de série ;
- l'année de fabrication ;
- le nom du fabricant ;
- les photographies du matériel roulant, sa description générale et son usage ;
- le certificat d'homologation.

ARTICLE 26 .- (1) Le dossier complet est produit en quatre (04) exemplaires et déposé auprès de l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires contre récépissé.

(2) L'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires examine la demande et effectue toutes les opérations de vérification et de contrôle nécessaires.

ARTICLE 27.- La décision de l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires intervient dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de dépôt du dossier complet.

ARTICLE 28.- La demande d'immatriculation peut être rejetée lorsque :

- l'exploitant ferroviaire ne produit pas les pièces requises dans les délais impartis ;
- le matériel roulant ferroviaire ne satisfait pas aux exigences réglementaires ;
- les documents produits sont inexacts, falsifiés ou frauduleux.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SECTION II
DE LA DELIVRANCE
DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

ARTICLE 29.- Lorsque la demande satisfait l'ensemble des exigences réglementaires, l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires, délivre un certificat d'immatriculation pour le matériel roulant concerné.

ARTICLE 30.- Le certificat d'immatriculation indique notamment :

- le numéro d'immatriculation unique du matériel;
- la date d'attribution du numéro ;
- le nom ou la raison sociale du propriétaire ;
- la catégorie du matériel ;
- le modèle ou le type de matériel ;
- la marque ;
- le fabricant ;
- l'année de construction ;
- le numéro de série ou de construction ;
- la description technique du matériel.

ARTICLE 31.- (1) L'immatriculation est matérialisée par l'apposition sur les flancs du matériel roulant ferroviaire, d'un numéro d'identification unique, inscrit de manière lisible, permanente, indélébile et résistante aux intempéries, au nettoyage et à l'usure.

(2) Outre le numéro d'immatriculation, des marquages réglementaires sont apposés sur le matériel roulant ferroviaire pour indiquer le nom, le sigle ou le code de l'exploitant ferroviaire.

ARTICLE 32.- Une plaque métallique fixée sur le matériel roulant ferroviaire mentionne :

- le nom du fabricant ;
- l'année de construction ;
- le numéro de construction ;
- le type ou le modèle du matériel roulant ferroviaire.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 33.- L'immatriculation entraine l'inscription du matériel roulant sur le Registre ferroviaire.

CHAPITRE IV
DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 34.- L'homologation des matériels roulants ferroviaires donne droit au payement des frais d'instruction des dossiers et d'une redevance d'homologation.

ARTICLE 35.- (1) Les frais d'instruction des dossiers sont versés par l'exploitant ferroviaire lors du dépôt de la demande d'homologation. Ils ne sont pas remboursables.

(2) Les montants des frais d'instruction des dossiers prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés à un million (1.000 000) francs CFA par matériel roulant.

ARTICLE 36.- (1) La redevance d'homologation est versée par l'exploitant ferroviaire lors du retrait du certificat d'homologation. Son payement conditionne la délivrance du certificat d'homologation.

(2) Les montants de la redevance prévue à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Types de matériels		Tarifs (fcfa)
Locomotive de ligne		20 000 000
Locomotive de manœuvre		15 000 000
Automotrice ou rame voyageur		30 000 000
Voiture voyageurs		8 000 000
Wagon		7 000 000
Engins de travaux	draisine	6 000 000
	draisine spéciale	7 000 000
	bourreuse	12 000 000
	régaleuse	10 000 000
	travelleuse	15 000 000
	autorail de contrôle	8 000 000
	grues ferroviaires	10 000 000
	véhicule léger rail-route	1 500 000
	engin de chantier rail-route	4 000 000
	autres engins de travaux	1% de la valeur FOB
Modification d'un véhicule déjà homologué		50% du tarif initial

(3) Le montant de la redevance d'homologation est fixé à quarante pour cent (40%) du montant prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, lorsqu'il s'agit d'un matériel roulant de seconde main.

ARTICLE 37.- L'immatriculation des matériels roulants ferroviaires donne droit au paiement des frais d'instruction des dossiers et d'une redevance.

ARTICLE 38.- (1) Les frais d'instruction des dossiers sont versés par l'exploitant ferroviaire lors du dépôt de la demande d'immatriculation. Ils ne sont pas remboursables.

(2) Les montants des frais d'instruction des dossiers prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés à cent mille (100 000) francs CFA par matériel roulant.

ARTICLE 39.- (1) La redevance d'immatriculation est versée par l'exploitant ferroviaire lors du retrait du certificat d'immatriculation. Son payement conditionne la délivrance du certificat d'immatriculation.

(2) Les montants de la redevance prévue à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Types de matériels	Tarifs (FCFA)
Locomotive	300 000
Automotrice ou rame voyageur	300 000
Voiture voyageurs	200 000
Wagon marchandises	150 000
Draisine simple	200 000
Engins de travaux lourds	300 000
Autres engins de chantier	150 000

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 40.- (1) La délivrance d'un duplicata du certificat d'immatriculation donne lieu au paiement des frais d'un montant de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA.

(2) La radiation d'un matériel roulant ferroviaire du registre ferroviaire donne lieu au paiement des frais d'un montant de cinquante mille (50 000) francs CFA.

ARTICLE 41.- Les frais relatifs au contrôle et aux essais réalisés par l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires dans le cadre de l'instruction des demandes d'homologation ou d'immatriculation des matériels roulants ferroviaires sont à la charge des exploitants ferroviaires.

ARTICLE 42.- Les frais et redevances prévus aux articles 34 et 37 ci-dessus sont perçus par l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires et réparties ainsi qu'il suit :

- Trésor Public : 20% ;
- Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires : 40% ;
- Société de Patrimoine Ferroviaire : 30% ;
- Prime de rendement attribuée aux Personnels chargés de la coordination, de la régulation et de la réglementation ferroviaires : 10%.

ARTICLE 43.- Les modalités de répartition de la prime de rendement attribuée aux personnels en charge de la coordination, de la réglementation et de la régulation ferroviaires prévue à l'article 42 ci-dessus, sont fixées par un texte particulier du Premier Ministre.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 44.- L'approbation du cahier de charges, le certificat d'homologation, ou le certificat d'immatriculation ne constituent pas un titre qui autorise l'exploitation des réseaux ferroviaires.

ARTICLE 45.- L'Administration en charge des transports assure la délivrance des autorisations prévues par le présent décret, en attendant la mise en place de l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires.

ARTICLE 46.- (1) Les matériels roulants ferroviaires admis en circulation sur les réseaux ferroviaires du Cameroun antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas soumis à l'homologation.

(2) Les matériels roulants ferroviaires admis en circulation sur les réseaux ferroviaires du Cameroun antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret doivent être immatriculés dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de publication du présent décret.

(3) Les matériels roulants ferroviaires non admis à la circulation sur les réseaux ferroviaires du Cameroun à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont soumis aux obligations d'homologation et d'immatriculation.

ARTICLE 47.- Les autorisations délivrées avant la date de signature du présent décret conservent leur validité.

ARTICLE 48.- Des textes particuliers du Ministre chargé des transports ferroviaires précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 49.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 20 AOUT 2026

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

JOSEPH DION NGUTE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME